

# STATUTS

## I. Dénomination - Objet - Composition

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination "TAEKWONDO CLUB SAINT GÉLY DU FESC" créer en 2004. Sa durée est illimitée.

Anciennement AURORE SPORTIVE SAINT GELY, section Taekwondo en 1980, puis TAEKWONDO SAINT GILLOIS en 1999.

Le siège social de l'association est fixé dans la commune de SAINT GÉLY DU FESC 34980 dans l'Hérault.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1 juillet 1901, à la préfecture de l'Hérault sous le Numéro 034303619

### **ARTICLE 2: OBJET**

Cette association a pour objet la promotion et l'enseignement du Taekwondo et disciplines associées.

Les moyens d'actions sont la tenue d'assemblée périodique, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions, et, en général, toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et les disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, ainsi que toute discrimination de quelque nature qu'elle soit.

L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A.). Elle s'engage à:

-veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

-respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

-se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération, ainsi qu'à sa Ligue Régionale, dont elle relève.

### **ARTICLE 3: MEMBRES**

L'Association se compose de membres, personnes physiques, ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle, tel que fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle comprend:

-La licence de la F.F.T.D.A., et le passeport sportif de la Ligue Régional Taekwondo sont obligatoires pour chaque membres;

-une contribution pour le fonctionnement de l'Association, elle est fixée annuellement par le bureau.

La cotisation est payable entre le 1 septembre et le 31 août de la saison sportive.

Le titre de membre ou président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale (Ordinaire, Extraordinaire) aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre ou président d'honneur accorde aucun pouvoir, ou droit dans l'association.

Le titre de membre ou président d'honneur peut assister aux Assemblées Générales avec uniquement voix consultatif.

### **ARTICLE 4: DEMISSION, EXCLUSION OU DECES**

La qualité de membre se perd par:

-l'arrivée du terme de la licence délivrée par la F.F.T.D.A,

-la démission,

-le décès,

-La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Comité directeur, par lettre recommandée. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association en fin de saison.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

### **ARTICLE 5: PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- avertissement, blâme, suspension ou radiation

Les sanctions sont prononcées par le Comité directeur.

Les membres du Comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours au moins, avant la date de la séance du Comité directeur où son cas sera examiné.

Cette lettre stipulera:

- que la personne est convoquée à cette séance;
- qu'elle peut présenter des observations écrites et/ou orales;
- qu'elle peut se faire assister ou représenter par toutes personnes de son choix;
- qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant, le cas échéant, présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau désigné comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est mise en délibéré, hors la présence de l'intéressé et/ou de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

## **ARTICLE 6: RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## **II. Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 7: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association ou un représentant légal pour les mineurs à jour de leur cotisation.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sur convocation du bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.,

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois qui suivent la fin de la saison et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur tous les quatre ans.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 8: COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité directeur de l'association est composé de 2 membres minimum, élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le président du Comité Directeur est élu par les membres de l'Assemblée Général.

Le mandat du Comité directeur est d'une durée de 4 ans.

Est électeur tous membres de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé.

Seuls, les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques, à jour de ses cotisations et produit une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

## **ARTICLE 9: FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité directeur exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'association.

La présence de deux membres minimum du Comité Directeur sont nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité directeur, son conjoint, ou un de ses proches, sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membres du Comité directeur qui aura été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 10: BUREAU DIRECTEUR**

Le Comité directeur élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un Bureau.

Le bureau est composé:

- d'un Président, dirigeant et représentant l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers. Il est élu par l'Assemblée Général.
- d'un Trésorier chargé de la gestion financière de l'association et du bilan présenté à l'assemblée générale annuelle.
- d'un Secrétaire chargé du fonctionnement administratif de l'association.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Bureau directeur.

## **ARTICLE 11: REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Le Comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de toutes représentations effectuées par les membres et les enseignants de l'Association.

## **ARTICLE 12: COMPTABILITE**

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 1 septembre et se termine le 31 août.

## **ARTICLE 13: PUBLICITE DES STATUTS**

Les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ainsi que toutes modifications, doivent être communiqués à la F.F.T.D.A. dès leur adoption.

Ils doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les trois mois qui suivent leur adoption, toutes les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, notamment:

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

## ARTICLE 14: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

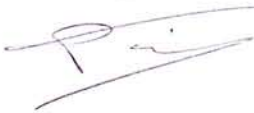
L'Assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs représentant chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.


En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 29/11/2013 à Saint Gély du Fesc

Le président

Pascale Taupin Braggini  


Le secrétaire

  
M. D. M. B. Laurent